

En fe de lo cual, estampan sus firmas, en este dia 6 de noviembre de 2001.

The President of the General Conference  
Le Président de la Conférence Générale  
El Presidente de la Conferencia General

The Director General  
Le Directeur Général  
El Director General

Certified Copy  
Copie certifiée conforme  
Copia certificada conforme

Paris,

Legal Adviser  
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Conseiller juridique  
De l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la science et la culture

Consejere juridico  
de la Organizacion des las Naciones Unidas para la Educacion, la Ciencia y la Cultura  
Done in Paris this 6th day of November 2001 in two authentic copies bearing the signature of the President of the thirty-first session of the General Conference and of the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, which shall be deposited in the archives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and certified true copies of which shall be delivered to all the States and territories referred to in Article 26 as well as to the United Nations.

Fait à Paris ce sixième jour de novembre 2001, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente-et-unième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisations des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats et territoires visés à l'article 26 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Hecho en Paris en este dia seis de noviembre de 2001, en dos ejemplares auténticos que llevan la firma del Presidente de la Conferencia General, en su trigésimo primera reunion, y del Director General de la Organizaci6n de las Naciones Unidas para la Educacion, la Ciencia y la Cultura, ejemplares que se depositar6n en los archives de esta Organizaci6n, y cuyas copias certificadas conformes se remitir6n a todos los Estados y territorios a que se refiere et Articulo 26, asi como a las Naciones Unidas.

Certified Copy  
Copie certifiée conforme  
Copia certificada conforme

Paris, 25-04-2002

Legal Adviser  
United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Consejero juridico de la Organizaci6n des las Naciones Unidas para la Educaci6n, la Ciencia y la Cultura

In witness whereof we have appended our signatures this 6th day of November 2001

En foi de quoi ont apposé leur signature, ce 6<sup>e</sup> jour de novembre 2001.

En fe de lo cual estampan sus firmas, en este dia 6 de noviembre de 2001.

The President of the General Conférence  
Le Président de la Conférence générale  
El Presidente de la Conferencia General

The Director-General  
Le Directeur général  
El Director General

## - DECRET ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté n° 4299 du 28 mars 2014 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière**

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les dispositions de l'article 4 de la convention collective des entreprises agricoles et forestières du 7 mars 1992 ;

Vu la lettre de saisine du ministre du travail et de la sécurité sociale, de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière.

Article 2 : La composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des sociétés d'exploitation forestière est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant;

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2014

Florent NTSIBA

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté n° 4405 du 1<sup>er</sup> avril 2014** portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari

Le ministre de l'économie forestière  
et du développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20

novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Léabama d'une superficie totale 116 684 hectares environ, dont 109 138 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 Mossendjo, dans le département du Niari.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85 %;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Léabama. Il est fixé à 95 517, 3166 m<sup>3</sup> sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :